

FORMALITES A ACCOMPLIR EN CAS DE CHANGEMENT DES ADMINISTRATEURS, DES PERSONNES AUTORISEES A SIGNER OU DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1. Changement des administrateurs

A) Dossier à constituer par la société

1°) Deux exemplaires du PV de l'AGO certifiés conformes par le président de la coopérative :

Remarque rédactionnelle :

Pour la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales ordinaires, il est toujours conseillé d'indiquer le nom des administrateurs sortants, le nom des administrateurs réélus et, le cas échéant d'indiquer le nom des administrateurs démissionnaires en cours d'année et le nom du ou des administrateurs coopté(s) en cours d'année dont le nomination a été ratifiée par l'assemblée générale.

2°) Deux exemplaires du PV du premier conseil d'administration nommant le président et les membres du bureau, certifiés conformes par le président de la coopérative ou de l'union.

3°) Le formulaire M3A rempli et signé par le président de la coopérative agricole ou de l'union.

Le formulaire M3A, qui est à remplir, est celui des sociétés anonymes disponible et imprimable à partir des sites des Greffes des Tribunaux de commerce. Ces sites indiquent également le coût des formalités et lorsque les paiements sont faits par chèque, ils indiquent le libellé de l'ordre à mettre.

Le formulaire M3A, une fois rempli, doit être signé du président ou s'il s'agit d'une autre personne, il doit être accompagné du mandat du président désignant ladite personne pour toutes les formalités de publicités nécessaires postérieures à l'assemblée générale ordinaire, notamment auprès du registre du commerce et des sociétés.

Ne pas hésiter à appeler le Greffe ou à contacter par mail, les pratiques d'un greffe à l'autre étant très diverses.

B) Pièces supplémentaires à joindre obligatoirement

a) Pour les administrateurs personnes morales

- Un K bis datant de moins de trois mois.
- Deux copies certifiées conformes de l'acte désignant leurs représentants permanents, c'est-à-dire deux copies certifiées conformes par le président, du procès-verbal du conseil d'administration ou du directoire des coopératives agricoles ou unions de coopératives élues administrateurs lors de l'AGO.

b) Pour toutes les personnes physiques représentant les administrateurs personnes morales et pour les membres du bureau d'une union de coopératives agricoles ou pour les administrateurs personnes physiques des coopératives agricoles

- La photocopie de la carte d'identité (recto et verso) ou la photocopie du passeport ou un extrait d'acte de naissance.
- Pour les personnes physiques de nationalité étrangère, photocopie (recto et verso) du titre de séjour.
- L'adresse de chacune des personnes physiques si celle mentionnée sur la carte d'identité n'est pas la bonne et le nom d'usage des femmes mariées pour le cas où celui-ci ne figure pas sur la carte d'identité.
- Une déclaration de non condamnation (voir modèle).
- Une attestation de filiation qui peut être établie par la personne concernée, si elle ne figure pas sur les documents produits.

Remarque :

Les dispositions de l'article R.521-10 du code rural ayant été abrogées par le décret du 10 août 2007, la déclaration sur l'honneur par l'administrateur, certifiant qu'il n'exerce pas d'activité concurrente de la coopérative agricole ou de l'union qu'il administre, n'est plus exigée par aucun texte, ni au moment de la création de l'union ou de la coopérative, ni pas après.

c) Cas particulier du directeur d'une coopérative agricole ou d'une union de coopératives agricoles

Malgré la disparition des dispositions des articles R.521-9 et R.521-10 du code rural, le directeur d'une coopérative agricole ou d'une union de coopératives agricoles représentant la coopérative ou l'union vis-à-vis des tiers, dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégués, font à notre avis, partie des « dirigeants » qu'il y a lieu de déclarer en application des dispositions de l'article R.123-53 du code de commerce et de l'article 17 de l'arrêté du 9 février 1988 qui précise toujours que c'est le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés qui demande, le bulletin N°2 du casier judiciaire pour « les personnes physiques inscrites au registre du commerce et des sociétés en vertu de l'immatriculation d'une coopérative agricole ».

N'étant pas des directeurs généraux ni délégués au sens des dispositions des articles L.225-51-1, L.225-53, L.225-58 ou L.227-6 du code de commerce applicable aux sociétés anonymes et aux sociétés par actions simplifiées, il peut éventuellement être ajouté à la suite de leur qualité de directeur, « au sens des dispositions de l'article R.524-9 du code rural ».

Mais en cas de changement du directeur, il y a lieu d'effectuer auprès du registre du commerce et des sociétés, les modifications requises pour tout changement de dirigeants à l'exception de toute publication. Les pièces à fournir sont par conséquent les mêmes que celles visées au point b). Notamment la déclaration de non condamnation doit également être fournie.

La déclaration sur l'honneur du directeur, certifiant qu'il n'exerce pas d'activité concurrente de la coopérative agricole ou de l'union qu'il dirige est toujours exigée et fait partie des pièces devant être envoyées au Haut Conseil de la coopération agricole, uniquement au moment de la création d'une coopérative agricole ou d'une union.

2. Changement des personnes autorisées à signer

- Formulaire M3A rempli et signé par le président de la coopérative agricole ou de l'union.
- La photocopie de la carte d'identité (recto et verso) ou la photocopie du passeport ou un extrait d'acte de naissance.
- Pour les personnes physiques de nationalité étrangère, photocopie (recto et verso) du titre de séjour.